



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice  
et du sport DSJS  
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03  
www.fr.ch/dsjs

*Fribourg, le 28 juin 2022*

Décision du 28 juin 2022

## **Interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés) lors de l'étape du Tour de France du 10 juillet 2022**

**Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport**

**Vu**

L'article 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0 ; LA) ;

L'article 2a de l'ordonnance sur l'aviation du 14 novembre 1973 (RS 748.01 ; OSAv) ;

Les articles 17 et 19 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941 ; OACS) ;

Les articles 1 al. 1, 2 al. 1 let. a et 30b al. 1 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale (RSF 551.1 ; LPol) ;

Les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 14 décembre 2021 sur les aéronefs sans occupant d'un poids inférieur à 30 kg (RSF 786.12 ; OAero) ;

**Considérant**

que le dimanche 10 juillet 2022, la 9<sup>ème</sup> étape du Tour de France traversera le Sud du Canton de Fribourg ;

que l'art. 17 al. 2 let. c OACS interdit l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs de 500 grammes à 30 kilos à moins de 100 mètres de rassemblement de personnes en plein air ;

que l'art. 19 OACS prévoit une réserve cantonale ; que cette réserve permet aux cantons souhaitant limiter le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol d'édicter des restrictions supplémentaires ;

que l'art. 2a al. 2 OSAv prévoit que pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol, les cantons sont habilités à prendre des mesures concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg ;

que l'art. 3 al. 1 let. a OAero prévoit que la Direction chargée de la sécurité peut arrêter, sous forme d'arrêté publié dans la feuille officielle, d'autres zones d'exclusion de vol temporaires, lorsque les circonstances sécuritaires l'exigent, soit notamment en cas de grands rassemblements de personnes ;

que le contexte général sécuritaire contraint les autorités cantonales à une prudence accrue ;

que l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs lors d'un évènement d'une telle ampleur n'est pas compatible avec ce contexte sécuritaire ; qu'en effet, afin de limiter les risques et de respecter les conditions de l'organisateur liées aux droits d'image exclusifs, il sied d'interdire les survols d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur le secteur, durant la fermeture de la route ;

qu'il convient dès lors d'interdire toute utilisation de modèles réduits d'aéronefs dans un rayon défini ; que cette interdiction concerne également les modèles réduits d'aéronefs pesant moins de 500 grammes ;

que seule la production de l'évènement est habilitée à filmer le Tour de France ; que de ce fait et en raison du risque de collision avec des aéronefs avec occupants évoluant à basse altitude, aucune dérogation ne sera délivrée ;

que le cas échéant, en cas de transgression à la présente interdiction de survol, la Police cantonale sera habilitée à intercepter, neutraliser et séquestrer les modèles réduits d'aéronefs en se fondant sur l'art. 6 al. 1 OAero et la clause générale de police prévue par l'art. 30b al. 1 LPol.

**Par ces motifs, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport arrête**

### **Art. 1**

L'utilisation de modèles réduits d'aéronefs de 0 à 30 kg est interdite le dimanche 10 juillet 2022, de 11h30 à 15h30, soit durant la fermeture de la route, dans un rayon de 2 km autour du parcours, sis sur le territoire du Canton de Fribourg (cf. carte annexée à la présente décision et disponible sur le site internet de la Confédération, sous la page : <https://s.geo.admin.ch/982a557ea0>).

### **Art. 2**

Les modèles réduits d'aéronefs utilisés en violation de la présente décision seront interceptés, neutralisés et séquestrés par la Police cantonale.

### **Art. 3**

Aucune dérogation ne sera délivrée en raison du risque sécuritaire.

**Art. 4**

Communication :

- a) au Conseil d'Etat ;
- b) à la Police cantonale ;
- c) aux Préfectures de la Veveyse, de la Glâne et de la Gruyère ;
- d) à la Chancellerie d'Etat.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a long horizontal stroke that ends in a small vertical tick.

Romain Collaud  
Conseiller d'Etat

**ANNEXE – Zone d'interdiction de survol**

